

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/03/17/2019030319/justel>

Dossier numéro : 2019-03-17/05

Titre

17 MARS 2019. - Loi concernant l'instauration d'un budget mobilité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 29-03-2019 page : 31781

Entrée en vigueur : 01-03-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 2

[Section 2.](#) - Définitions

Art. 3

Art. 3_DROIT_FUTUR

[Section 3.](#) - Instauration, octroi et conditions de validité du budget mobilité

Art. 4-7

[Section 4.](#) - Utilisation et fonctionnement du budget mobilité

Art. 8-9

[CHAPITRE 3.](#) - Conséquences juridiques, durée, ampleur et statut

[Section 1re.](#) - Conséquences juridiques du budget mobilité

Art. 10

[Section 2.](#) - Durée du budget mobilité

Art. 11

[Section 3.](#) - Ampleur et évolution du budget mobilité

Art. 12-13

[Section 4.](#) - Statut du budget mobilité

Art. 14-15

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1er.](#) - Statut du budget mobilité en droit du travail

Art. 16-18

[Section 2.](#) - Statut du budget mobilité en droit social

Art. 19-23

[Section 3.](#) - Traitement fiscal du budget mobilité

Art. 24-25

[CHAPITRE 5.](#) - Sanctions

Art. 26

[CHAPITRE 6.](#) - Exécution et entrée en vigueur

Art. 27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Champ d'application

[Art. 2.](#) La présente loi est applicable aux employeurs et aux travailleurs.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilés :

- 1° aux travailleurs: les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail dans le secteur public ainsi que toutes les autres personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ;
- 2° aux employeurs: les personnes qui emploient les personnes définies au 1°.

[Section 2.](#) - Définitions

[Art. 3.](#) § 1er. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° voiture de société: le véhicule tel que défini à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992, mis par l'employeur, directement ou indirectement, gratuitement ou non, à disposition du travailleur pour utilisation personnelle.

Est considéré mis à disposition pour l'utilisation personnelle, tout véhicule tel que défini à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992, immatriculé au nom de l'employeur ou qui fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation similaire conclu au nom de l'employeur, utilisé pour des finalités autres qu'exclusivement professionnelles, et pour lequel un avantage de toute nature est déterminé conformément à l'article 36 du même Code dans le chef du travailleur, et une cotisation de solidarité est due par l'employeur conformément à l'article 38, § 3quater, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

2° budget mobilité: le montant, calculé conformément à l'article 12, que le travailleur reçoit de son employeur pour compenser le fait qu'il renonce à la voiture de société dont il disposait ou [¹ à laquelle il était éligible]¹ et sur lequel les règles fiscales, sociales et du droit du travail sont applicables telles que déterminées par la présente loi ;

3° voiture de société respectueuse de l'environnement :

- a) une voiture électrique ;
- b) une voiture répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1) la valeur des émissions de CO₂ de la voiture considérée doit être inférieure ou égale à 105 grammes par kilomètre ;

2) la norme d'émissions de polluants atmosphériques de la voiture à considérer doit correspondre au minimum à la norme en vigueur pour les nouvelles voitures [1 ...]1 au moment de la demande d'application de la présente loi dans le chef du travailleur concerné ou à une norme ultérieure ;

3) dans le cas d'un véhicule hybride rechargeable, la batterie électrique ne peut avoir une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ;

4) le cas échéant, avoir des valeurs visées au 1), 2) et 3) au moins égales à celles du véhicule dont le travailleur disposait.

4° système salarial de l'employeur: l'ensemble des rémunérations, primes et avantages, notamment la voiture de société, que l'employeur octroie en contrepartie du travail ;

5° politique relative aux voitures de société: les règles fixées par l'employeur qui régissent les conditions d'octroi et d'utilisation de la voiture de société ;

6° utilisation à des fins professionnelles: l'utilisation de la voiture de société pour exécuter le travail convenu, à l'exclusion des déplacements entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements purement privés ;

7° indemnité de déplacement: le montant payé ou attribué par l'employeur au travailleur pour compenser les frais de son déplacement entre le domicile et le lieu de travail ;

8° moyens de transport durables :

a) mobilité douce (achat, location, leasing, entretien et équipement obligatoire)

- les cycles, engins de déplacement, cycles motorisés et cyclomoteurs, tels que définis dans [1 le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique]1 ;

- les motocyclettes, telles que définies dans [1 le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique]1 [1 ...]1 ;

[1 - les tricycles et quadricycles motorisés, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, étant entendu que ceux-ci n'entrent en considération que lorsqu'ils sont propulsés de façon électrique et qu'ils sont conçus pour le transport de personnes et, en ce qui concerne les quadricycles, équipés d'un habitacle fermé.]1

[1 Les véhicules motorisés visés à l'alinéa 1er n'émettent pas de CO2.]1

b) transports en commun (abonnements et titres de transport)

- [1 des abonnements de transport public pour les déplacements du travailleur et des membres de sa famille vivant sous son toit ;]1

- billets de transport en commun, tant en Belgique que dans l'Espace économique européen ;

c) transport collectif organisé

d) solutions de partage

- solutions de covoiturage et d'autopartage élargies à tous les véhicules à 2, 3 ou 4 roues, motorisés ou non, appartenant à une flotte ou à des particuliers ;

- les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur ;

- la location de véhicules sans chauffeur, pour maximum 30 jours calendaires par an.

e) les services de mobilité qui combinent les moyens de transport durables énumérés aux points a) à d).

§ 2. Sont assimilés aux moyens de transport durables :

- les frais de logement, à savoir les loyers et les intérêts [1 et amortissements du capital]1 de prêts hypothécaires, concernant le domicile établi dans un rayon de [1 10]1 kilomètres du lieu habituel de travail ;

- les avantages visés à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992;

[1 - les frais de parking liés à l'utilisation des moyens de transports en commun visés au paragraphe 1er, 8°, b) ;

- l'indemnité kilométrique octroyée, à concurrence d'un montant maximum par kilomètre égal au montant visé à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 14°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992, pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail réellement effectués à pied ou à l'aide d'engins de déplacement tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.]1

§ 3. Par fins de série, on entend des nouveaux véhicules qui ne sont plus produits, mais qui se trouvent encore dans le stock du fabricant ou des distributeurs.

§ 4. Par véhicule hybride rechargeable, on entend le véhicule visé à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui est à la fois équipé d'un moteur à carburant et d'une batterie électrique qui peut être rechargée via une connexion à une source d'alimentation externe hors du véhicule.

§ 5. Le Roi peut étendre la liste visée au paragraphe 1er, 8°, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

§ 6. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter la capacité énergétique minimale visée au paragraphe 1er, 3°, b), 3), jusqu'à un maximum de 2,1 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule.

§ 7. A partir du 1er janvier 2020, la valeur visée au paragraphe 1er, 3°, b), 1), est abaissée à 100 grammes par kilomètre.

A partir du 1er janvier 2021, la valeur visée au paragraphe 1er, 3°, b), 1), est abaissée à 95 grammes par kilomètre.

A partir du 1er janvier 2022, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, continuer à réduire la valeur visée au paragraphe 1er, 3°, b), 1).

(1)<L 2021-11-25/05, art. 25, 002; En vigueur : 01-01-2022>

§ 1er. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° voiture de société: le véhicule tel que défini à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992, mis par l'employeur, directement ou indirectement, gratuitement ou non, à disposition du travailleur pour utilisation personnelle.

Est considéré mis à disposition pour l'utilisation personnelle, tout véhicule tel que défini à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992, immatriculé au nom de l'employeur ou qui fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation similaire conclu au nom de l'employeur, utilisé pour des finalités autres qu'exclusivement professionnelles, et pour lequel un avantage de toute nature est déterminé conformément à l'article 36 du même Code dans le chef du travailleur, et une cotisation de solidarité est due par l'employeur conformément à l'article 38, § 3quater, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

2° budget mobilité: le montant, calculé conformément à l'article 12, que le travailleur reçoit de son employeur pour compenser le fait qu'il renonce à la voiture de société dont il disposait ou [1 à laquelle il était éligible]1 et sur lequel les règles fiscales, sociales et du droit du travail sont applicables telles que déterminées par la présente loi ;

3° [2 voiture de société respectueuse de l'environnement : une voiture sans émission de CO2 ;]2

4° système salarial de l'employeur: l'ensemble des rémunérations, primes et avantages, notamment la voiture de société, que l'employeur octroie en contrepartie du travail ;

5° politique relative aux voitures de société: les règles fixées par l'employeur qui régissent les conditions d'octroi et d'utilisation de la voiture de société ;

6° utilisation à des fins professionnelles: l'utilisation de la voiture de société pour exécuter le travail convenu, à l'exclusion des déplacements entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements purement privés ;

7° indemnité de déplacement: le montant payé ou attribué par l'employeur au travailleur pour compenser les frais de son déplacement entre le domicile et le lieu de travail ;

8° moyens de transport durables :

a) mobilité douce [1 (achat, location, leasing, entretien et équipement obligatoire)" sont remplacés par les mots " (achat, location, leasing, financement, entretien, garage et équipement en vue de la protection du conducteur et de ses passagers, ainsi que l'équipement améliorant leur visibilité)]1

- les cycles, engins de déplacement, cycles motorisés et cyclomoteurs, tels que définis dans [1 le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique]1 ;

- les motocyclettes, telles que définies dans [1 le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique]1 [2 ...]2 ;

[1 - les tricycles et quadricycles motorisés, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, étant entendu que ceux-ci n'entrent en considération que lorsqu'ils sont [2 ...]2 conçus pour le transport de personnes et, en ce qui concerne les quadricycles, équipés d'un habitacle fermé.]1

[1 Les véhicules motorisés visés à l'alinéa 1er n'émettent pas de CO2.]1

b) transports en commun (abonnements et titres de transport)

- [1 des abonnements de transport public pour les déplacements du travailleur et des membres de sa famille vivant sous son toit ;]1

- billets de transport en commun, tant en Belgique que dans l'Espace économique européen ;

c) transport collectif organisé

d) solutions de partage

- solutions de covoiturage et d'autopartage élargies à tous les véhicules à 2, 3 ou 4 roues, motorisés ou non, appartenant à une flotte ou à des particuliers ;

[2 - les services de taxis ;

- les services de location de voitures avec chauffeur ;]2

- la location de véhicules sans chauffeur, pour maximum 30 jours calendaires par an.

[2 Les véhicules motorisés visés à l'alinéa 1er, premier et troisième tirets n'émettent pas de CO2.]2

e) les services de mobilité qui combinent les moyens de transport durables énumérés aux points a) à d).

§ 2. Sont assimilés aux moyens de transport durables :

- les frais de logement, à savoir les loyers et les intérêts [1 et amortissements du capital]1 de prêts hypothécaires, concernant le domicile établi dans un rayon de [1 10]1 kilomètres du lieu habituel de travail ;

- les avantages visés à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992;

[1 - les frais de parking liés à l'utilisation des moyens de transports en commun visés au paragraphe 1er, 8°, b) ;

- l'indemnité kilométrique octroyée, à concurrence d'un montant maximum par kilomètre égal au montant visé à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 14°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992, pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail réellement effectués à pied ou à l'aide d'engins de déplacement tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.]1

§ 3. [2 ...]2

§ 4. [2 ...]2

§ 5. Le Roi peut étendre la liste visée au paragraphe 1er, 8°, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur